BVGer A-2119/2018 vom 7. Mai 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2119_2018

FR: TAF A-2119/2018 du 7 mai 2018

IT: TAF A-2119/2018 del 7 maggio 2018

Regeste

Frais de procédure

Erwägungen

E. 1

Le recours est admis. Le chiffre 4 du dispositif de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 27 juin 2017 est annulé. La cause est renvoyée à cette autorité pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 1.1

La question des dépens pour la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par l'art. 64 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), applicable par le renvoi de l'art. 37 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ainsi que par le règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Nonobstant la formulation potestative de l'art. 64 al. 1 PA, il est de jurisprudence constante qu'il existe un droit aux dépens lorsque les conditions en sont réalisées (arrêts du TF 8C_504/2017 du 9 mars 2018 consid. 7.1, 1C_233/2015 du 5 octobre 2015 consid. 3.1, 2C_445/2009 du 23 février 2010 consid. 3). L'art. 7 al. 1 FITAF le confirme pour les procédures devant le Tribunal administratif fédéral, en prévoyant que la partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (arrêt 2C_343/2010 du 11 avril 2011 consid. 8.3.1 non publié in ATF 137 II 199).

E. 1.2

Selon l'art. 8 FITAF, les dépens comprennent notamment les frais de représentation. Ceux-ci englobent en particulier les honoraires d'avocat (art. 9 al. 1 let. a FITAF), lesquels sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF). Le tarif horaire des avocats est de Fr. 200.- au moins et de Fr. 400.- au plus (art. 10 al. 2 FITAF); il peut être augmenté dans une mesure appropriée en cas de contestations pécuniaires (art. 10 al. 3 FITAF). Le Tribunal administratif fédéral fixe les dépens sur la base du décompte de prestations que les parties doivent lui faire parvenir avant le prononcé et, à défaut de décompte, sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF). Ainsi que cela ressort des art. 10 et 14 FITAF, les honoraires de l'avocat dans les procédures devant le Tribunal administratif fédéral ne se calculent pas en fonction de la valeur litigieuse, mais du temps investi (arrêts du TF 2C_343/2010 du 11 avril 2011 consid. 8.3.1 non publié in ATF 137 II 199, 2C_445/2009 du 23 février 2010 consid. 5.1 s.), étant précisé que seul le temps

"nécessaire" à la défense de la partie représentée doit être indemnisé (voir art. 64 al. 1 PA; art. 7 al. 1 et 10 al. 1 FITAF).

E. 1.3

Le Tribunal administratif fédéral dispose d'une certaine marge d'appréciation dans la fixation du montant des dépens (arrêts du TF 12T_1/2015 du 17 mars 2015, 8C_329/2011 du 29 juillet 2011 consid. 6.1, 2C_343/2010 du 11 avril 2011 consid. 8.3.1 non publié in ATF 137 II 199), notamment lorsqu'il doit les arrêter sur la base du dossier conformément à l'art. 14 al. 2 FITAF, parce que la partie n'a pas produit de note d'honoraires (arrêt du TF 9C_108/2010 du 15 juin 2010 consid. 7.2). Le Tribunal fédéral n'intervient en conséquence que si le Tribunal administratif fédéral a excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (arrêts du TF 8C_329/2011 du 29 juillet 2011 consid. 6.1, 9C_108/2010 du 15 juin 2010 consid. 7.2). 2.

E. 2

Les frais judiciaires, arrêtés à Fr. 2'000.-, sont mis à la charge de l'Administration fédérale des contributions

E. 2.1

En l'espèce, seule la question des dépens (voir le chiffre 4 du dispositif de l'arrêt A-2800/2016 cité) fait l'objet de la présente procédure. Or, la recourante, représentée par un avocat, n'a pas produit de décompte des prestations de son mandataire dans la procédure A-2800/2016. Le Tribunal de céans était donc fondé, conformément à l'art. 14 al. 2 FITAF et comme l'a d'ailleurs jugé le Tribunal fédéral, à statuer sur la base du dossier. C'est le lieu de souligner que les notes d'honoraires ne sont pas collectées d'office (arrêt du TAF A-7273/2015 du 3 décembre 2015 consid. 7; voir aussi arrêt du TF 2C_422/2011 du 9 janvier 2012 consid. 2).

E. 2.2

Cela précisé, il convient, compte tenu de l'arrêt du Tribunal fédéral, de fixer des dépens en faveur de la recourante de manière à ce qu'ils reflètent le temps de travail nécessaire à la défense des intérêts de la recourante. Le Tribunal fédéral a jugé que la cause ne présentait pas un degré de complexité particulièrement élevé; toutefois, le domaine considéré est technique et la question à résoudre n'était pas complètement évidente. La rédaction du mémoire après l'analyse de la décision querellée requérait au moins un travail de quelques heures, quelle qu'ait été la connaissance préalable du dossier par le conseil de la recourante. Par ailleurs, dans le cas d'espèce, les déterminations sur l'arrêt du Tribunal fédéral (arrêt 2C_1115/2014 du 29 août 2016 = ATF 142 II 488) rendu en cours de procédure ont nécessité un travail supplémentaire et nouveau. Il n'est en tout cas pas raisonnable de considérer que le travail objectivement nécessaire à la défense des intérêts de la recourante représentait, si l'on prend un tarif horaire moyen de Fr. 300.-, moins de quatre heures d'activité (arrêt du TF 2C_730/2017 du 4 avril 2018 consid. 3.5.2).

E. 2.3

Le Tribunal fédéral a donc fixé un cadre que le Tribunal administratif fédéral doit respecter dans le présent arrêt: le nombre d'heure de travail que le Tribunal de céans considérera comme nécessaires à la défense de la recourante dans la procédure A-2800/2016 ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre. En outre, la cause est relativement complexe, à savoir ni complètement évidente, ni d'une difficulté hors normes. Au surplus, un recours d'une

vingtaine de pages a été déposé pour contester une décision de huit pages; par la suite, les parties se sont encore exprimées sur la portée de l'arrêt 2C_1115/2014 cité par des écritures d'une à deux pages.

E. 2.4

Le Tribunal de céans note que la recourante a joint à son recours déposé auprès du Tribunal fédéral deux notes d'honoraires de son conseil, datées des 1er juillet 2016 et 20 janvier 2017, à l'appui de sa conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité de Fr. 12'400.- à titre de dépens. Le Tribunal fédéral n'en a toutefois pas tenu compte, puisqu'il n'a pas vu ce qui empêchait la recourante de produire devant le Tribunal administratif fédéral ces notes d'honoraires, antérieures au prononcé de l'arrêt A-2800/2016 cité. Il n'en demeure pas moins que la recourante a souligné, dans son recours déposé auprès du Tribunal fédéral, que son Conseil et son collaborateur avaient passé 31 heures sur le dossier (ce qui équivaut à Fr. 12'400.- au taux horaire de Fr. 400.-).

E. 2.5

Dès lors, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation inhérent à la tâche consistant à fixer les dépens sur la base du dossier, et vu les circonstances de la présente affaire, le Tribunal de céans estime que le temps nécessaire à la défense de la recourante dans la procédure A-2800/2016 représente 31 heures de travail. Quant au tarif horaire, le Tribunal fédéral a certes évoqué un tarif horaire moyen de Fr. 300.- (consid. 2.2 ci-dessus). Cela dit, le Tribunal de céans a récemment jugé qu'un tarif horaire de Fr. 500.-, respectivement Fr. 600.- n'avait en soi rien d'inhabituel (arrêt du TAF A-6806/2016 du 27 mars 2018 consid. 8.2, où le Tribunal a toutefois ramené à Fr. 400.- le tarif horaire maximum pour le calcul des dépens, compte tenu de l'art. 10 al. 2 FITAF). En l'occurrence dès lors, compte tenu des circonstances, il n'y a pas de raison de remettre en question le tarif horaire de Fr. 400.- que la recourante a allégué dans le cadre de son recours déposé auprès du Tribunal fédéral (consid. 2.4 ci-dessus).

E. 2.6

Par conséquent, en multipliant 31 heures de travail par le taux horaire de Fr. 400.-, la recourante a droit à des dépens de Fr. 12'400.-, à charge de l'AFC, en lien avec l'admission du recours dans la cause A-2800/2016.

E. 3

La présente procédure relative aux dépens à fixer dans la cause A-2800/2016 sera effectuée sans frais ni dépens (voir arrêts du TAF A-2199/2017 du 1er mai 2017, A-2106/2016 du 10 mai 2016). (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.